

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION ESPOIRS

Adopté par l'Assemblée Générale du 22 novembre 2023

Article 1 – Les membres de l'association

Les membres de l'association sont les seuls à disposer du droit de vote lors des Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires.

Les membres de l'association ont trois origines :

- Les membres du Conseil scientifique de l'association
- Les donateurs-bienfaiteurs de l'association, à la double condition
- qu'ils expriment leur souhait de devenir adhérent et qu'ils soient parrainés par au minimum trois membres de l'association
- Les donateurs de l'association, à la double condition qu'ils expriment
- leur souhait de devenir adhérent et qu'ils soient parrainés par trois membres de l'association, dont la Présidence qui parmi eux choisira les membres de l'équipe opérationnelle.

Article 2 – Montant des dons-bienfaiteurs

C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant minimum des dons des bienfaiteurs pour l'exercice à venir.

A compter du 22 novembre 2023, le montant minimal du don-bienfaiteur est de 1 000 (mille) euros.

Article 3 – Montant des dons

C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant du versement pour devenir donateur de l'association.

A l'exception des membres du Conseil scientifique qui peuvent ne pas régler de don, les adhérents doivent être, au moment des assemblées générales, à jour de leur don.

La durée de validité du don, quel qu'il soit, est d'une année (365 jours) précise à compter de l'encaissement du don.

A compter du 22 novembre 2023, le montant minimal du don est de 50 (cinquante) euros.

Article 4 – Mode de règlement des dons

A compter de l'Assemblée Générale du 22 novembre 2023, le versement des dons se fait exclusivement via le site internet de l'association.

Les donateurs et donateurs-bienfaiteurs remplissent sur le site internet un bulletin et reçoivent en retour un mail attestant de la réception de leur versement et des avantages dont ils peuvent bénéficier.

Article 5 – Équipe opérationnelle

Les membres de l'équipe opérationnelle sont choisis par la Présidence de l'association parmi les donateurs de l'association. Ils peuvent démissionner ou être remerciés par la Présidence sans préavis. La démission ou l'exclusion se fait de manière formalisée avec preuve de l'expédition.

La Présidence organise l'équipe opérationnelle en commissions dont elle définit les missions.

Article 6 – Fonctionnement de l'équipe opérationnelle

Au minimum deux fois par an, la Présidence de l'association réunit l'équipe opérationnelle. La Présidence peut se faire assister lors de ces réunions par un autre membre du Conseil d'Administration

Article 7 – Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale nomme et (ou) renouvelle chaque année la composition du Conseil d'Administration qui comporte au minimum trois membres, la Présidence de l'association, son Trésorier et son secrétaire.

Le Conseil d'Administration a compétence pour :

- Convoquer l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire)
- Déterminer les ordres du jour de l'Assemblée Générale
- Arrêter le budget et les comptes annuels
- Adopter des dépenses non-prévues dans le budget prévisionnel
- Ouvrir des comptes bancaires
- Remettre des délégations de signature aux personnes mandatées par l'organisme associative
- Définir les orientations principales de l'association
- Gérer l'admission ou l'exclusion des membres
- Autoriser le président à agir en justice
- Recruter du personnel salarié ou supprimer des postes rémunérés au sein de l'association loi 1901
- Décider de la gestion du patrimoine de l'association

Article 8 – Assemblée Générale

Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration.

Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter en donnant une procuration à un autre adhérent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 9 – Indemnités de remboursement

La vie institutionnelle de l'association ne donne lieu à aucune indemnité de remboursement personnelle.

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023

La Présidence

La Trésorerie

Le Secrétariat